



Arrêt

n° 292 750 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire 77
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 17 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 234 901 du 7 avril 2020.

1.4. Par courrier daté du 4 mars 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 17 janvier 2023.

1.5. Le 17 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2011, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Monsieur n'a jamais obtenu de séjour légal, il a reçu une Annexe 13 en date du 18.09.2015, lui notifiée le même jour. Il a introduit une Demande 9bis le 17.09.2018, clôturée négativement par une décision irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire du 28.02.2019.

Monsieur n'a pas jugé bon d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire lui délivrés, choisissant de se maintenir illégalement sur le territoire.

Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en 2011 et être en séjour ininterrompu, ainsi que son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque avoir développé l'intégralité de sa vie sociale et affective en Belgique, qu'il déclare avoir multiplié les efforts d'intégration, qu'il ait suivi des formations de français et de citoyenneté, qu'il participe à des séminaires et projets, qu'il travaille en tant que bénévole auprès de la Croix- Rouge depuis 2014, qu'il dépose diverses attestations, qu'il souhaite travailler.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du

19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire depuis son arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans la présente demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

L'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale : il est venu rejoindre sa maman, Madame [M.F.], et son frère Monsieur [D.Y.], en séjour légal, l'aide financièrement, Monsieur invoque son ancrage.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs,

en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Le fait que son frère le prenne en charge n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Enfin, notons que la maman du requérant est décédée le 18.06.2022.

Monsieur invoque ne plus avoir de lien au pays d'origine, son père y étant décédé (acte de décès déposé).

Monsieur déclare que sa réintégration au Maroc serait difficile vu son absence prolongée du pays d'origine.

C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille (frère, sœur, oncle, tante, cousins ...) dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en

rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Soulignons que le retour de Monsieur est un retour à caractère temporaire, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, il ne lui est pas demandé de se réintégrer au pays d'origine. Quand bien même, Monsieur s'est délibérément maintenu sur le territoire, alors qu'il savait pertinemment ne pas y être autorisé et s'exposant par là à une mesure d'éloignement. Il n'est pas reproché au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire depuis son arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Monsieur invoque l'état de santé de sa maman, victime d'un AVC, atteinte d'une invalidité physique et psychique totale et permanente, bénéficiant de soins palliatifs à domicile, et pour laquelle la présence permanente du requérant est indispensable. Monsieur dépose une Attestation d'invalidité du Dr [B.] du 10.02.2022, un Rapport d'hospitalisation, une Attestation de la nécessité d'une aide du Dr [B.] du 14.02.2022.

Notons que Madame est décédée le 18.06.2022, ces éléments ne sont dès lors plus pertinents ; ces arguments étant basés sur l'état de santé de sa maman et l'incapacité du requérant à la laisser seule et à rentrer au pays d'origine.

Monsieur qui s'est occupé de sa maman jusqu'à son décès souhaite pouvoir lui rendre visite au cimetière. Aussi tragique que soit cette situation, le fait que sa maman soit enterrée en Belgique ne dispense pas Monsieur de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9bis. Le fait de compter un membre de sa famille enterré sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager, d'autant qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire. Le fait de séparer temporairement un étranger de la dépouille d'un proche ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable. Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour afin de se recueillir sur la tombe de sa maman, durant l'examen de sa demande pour long séjour, depuis le pays d'origine. L'argument invoqué n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé dénué de visa : défaut de visa

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Monsieur est majeur et n'a pas d'enfant

La vie familiale :

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale : il est venu rejoindre sa maman et son frère qui l'aide financièrement, Monsieur invoque son ancrage.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Le fait que son frère le prenne en charge n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Enfin, notons que la maman du requérant est décédée le 18.06.2022.

L'état de santé :

Monsieur n'invoque aucune incapacité médicale à voyager ou à se rendre au pays d'origine

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE, des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, dans ce qui s'apparente à un premier grief, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, elle invoque le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que les éléments évoqués dans cette disposition n'ont pas été valablement analysés par la partie défenderesse. Elle reproduit à cet égard l'extrait du second acte attaqué concernant la vie familiale du requérant et considère que « Cette motivation est purement stéréotypée et totalement insuffisante, étant entendu que la partie adverse n'expose pas avoir pris en compte *in concreto* les éléments se rapportant à la vie familiale et privée du requérant ». Elle rappelle ensuite les éléments invoqués à ce sujet par le requérant dans la demande visée au point 1.4., et conclut sur ce point que « la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante ».

Dans ce qui s'apparente à un second grief, dirigé contre le premier acte attaqué, elle fait valoir que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué une série d'éléments de nature à démontrer sa parfaite intégration sur le territoire belge et le fait qu'il y a tissé des liens durables, outre la présence de membres de sa famille ». Elle soutient qu'« il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les éléments invoqués et documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », et en conclut qu'« Il s'agit donc, dans le chef de la partie adverse, d'un défaut évident de motivation formelle, le requérant n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour ».

2.3. A l'appui d'une seconde branche, elle souligne que « La réalité de la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE ne saurait être contestée », dès lors que celui-ci y séjourne depuis 2011 sans interruption et qu'il « y a développé l'intégralité de sa vie tant sur le plan affectif et social ». Elle ajoute que le requérant est venu rejoindre sa mère, laquelle est entretemps décédée et enterrée en Belgique, et son frère, et que son père est décédé au Maroc en 1990 « de sorte que le requérant n'a plus de liens avec son pays d'origine ». Elle indique qu'« une réintégration du requérant au MAROC après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile » et qu'« Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile ». Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « Les décisions attaquées sont à cet égard totalement inadéquates et [que]

la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation », arguant que celle-ci « n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause », et qu' « Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue[nt] les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, de sa volonté de travailler, de la présence en Belgique de sa mère et de son frère, lequel l'aide financièrement, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de son absence de liens avec son pays d'origine et de la difficulté de s'y réintégrer, du fait que sa mère est enterrée en Belgique, et du fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière générale et superficielle, mais reste elle-même en défaut d'expliciter un tant soit peu concrètement son propos à cet égard. La partie requérante n'identifie pas davantage le ou les éléments qui n'auraient pas été examinés, selon elle, de manière suffisamment approfondie par la partie défenderesse. Ce faisant, elle ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil – sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

Quant à l'allégation portant que « le requérant [n'est] pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour », le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Il y a, en outre, lieu de souligner que la motivation du premier acte attaqué permet bien à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la partie requérante, relevant notamment à cet égard que « *Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale : il est venu rejoindre sa maman, Madame [M.F.], et son frère Monsieur [D.Y.], en séjour légal, l'aide financièrement, Monsieur invoque son ancrage. [...] Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). [...] En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Le fait que son frère le prenne en charge n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. [...] Enfin, notons que la maman du requérant est décédée le 18.06.2022 »*. Il en résulte que les griefs tirés d'une motivation insuffisante du premier acte attaqué ne sont pas fondés.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or à cet égard, s'agissant des allégations portant que le requérant serait pris en charge par son frère, lequel paierait notamment son loyer, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif, ni même de la requête. Le Conseil considère dès lors que la partie reste en défaut d'établir *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère résidant en Belgique, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères et sœurs majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, en toute hypothèse, le requérant n'apparaît pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition à l'égard de son frère.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son frère, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, les seules allégations, non autrement circonstanciées ni étayées, portant que « le requérant n'a plus de liens avec son pays d'origine », qu' « une réintégration du requérant au MAROC après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile » et qu' « Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile » ne pouvant suffire à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, en toute hypothèse, nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Monsieur est arrivé dénué de visa : défaut de visa* ». Ce constat se vérifie à l'examen du

dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la motivation de cet acte « est purement stéréotypée et totalement insuffisante, étant entendu que la partie adverse n'expose pas avoir pris en compte *in concreto* les éléments se rapportant à la vie familiale et privée du requérant ».

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2., que les éléments relatifs à l'intégration du requérant et à sa situation familiale en Belgique, ainsi qu'aux difficultés à retourner dans son pays d'origine, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, conduisant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant. Partant, le grief tiré d'une motivation stéréotypée et insuffisante qui ne tiendrait pas compte des circonstances invoquées, n'est pas fondé.

3.3.3. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.3., relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son frère.

3.3.4. Quant à l'invocation du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Or, une simple lecture de la motivation du second acte attaqué, telle qu'intégralement reproduite au point 1.5. *supra*, suffit pour observer que la partie défenderesse a eu égard à ces éléments.

Ainsi, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse a notamment indiqué que « *Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale : il est venu rejoindre sa maman et son frère qui l'aide financièrement, Monsieur invoque son ancrage. [...] l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Le fait que son frère le prenne en charge n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Enfin, notons que la maman du requérant est décédée le 18.06.2022* ». Il en résulte que les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie familiale du requérant manquent en fait.

Au demeurant, le Conseil souligne, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2., que lesdits éléments ont également été pris en considération par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire, et qu'il ressort de ces mêmes développements que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son frère.

Quant aux éléments d'intégration et de vie privée invoqués, le Conseil entend rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Partant, la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît pas fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY